

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0029
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Commune de TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis de la commune de **TONNERRE** ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE, aux abords du tracé des voies de l'agglomération, sur le territoire de la commune de **TONNERRE**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des voies précitées le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La seule commune concernée par le présent arrêté est la commune de **TONNERRE** .

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de **TONNERRE** pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de **TONNERRE** au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de **TONNERRE** dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maire de **TONNERRE**
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de **TONNERRE**, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL